

L'intervention à distance ou à l'aide des technologies: le consentement libre et éclairé

Les bonnes pratiques en termes d'obtention du consentement libre et éclairé sont de mise même lorsque celle-ci se fait dans un contexte d'utilisation des technologies de l'information et des communications (TIC). Que doit-on inclure plus spécifiquement dans les éléments qui seront discutés en vue de l'obtention du consentement afin qu'il soit éclairé?

Ce qu'il faut savoir

- Certaines caractéristiques reliées à l'utilisation de la technologie s'ajoutent aux informations liées au service offert à la personne¹:
 - la protection des renseignements personnels et confidentiels reliée à l'utilisation de la technologie;
 - l'éventualité de panne technologique;
 - les limites occasionnées par la technologie;
 - les avantages reliés à cette utilisation.
- Lorsque l'emploi de TIC permet les rencontres à distance une autre caractéristique s'ajoute à ces informations:
 - l'éventualité d'une urgence clinique ou psychosociale.
- Obtenir un consentement libre et éclairé et le documenter peut s'avérer plus compliqué lorsque les interactions ne se font pas en personne:
 - suite à un échange verbal sur le contenu de ce consentement, l'utilisation du courriel de manière sécuritaire peut être un moyen pour palier à la distance.
- La personne à laquelle le psychoéducateur propose des services par le biais de la télépratique ne connaît pas toujours les enjeux organisationnels ni les enjeux de sécurité liés à une telle pratique.
- Lorsque le service offert comporte de la télépratique dans un cadre interjuridictionnel (d'une province à une autre ou d'un pays à un autre), la notion de consentement libre et éclairé peut différer.

Afin que son client donne un consentement libre et éclairé, le psychoéducateur l'informe et s'assure de sa compréhension des éléments suivants :

- 1° le but, la nature et la pertinence des services professionnels ainsi que leurs principales modalités de réalisation;
 - 2° les alternatives ainsi que les limites et les contraintes à la prestation du service professionnel;
 - 3° l'utilisation des renseignements recueillis;
 - 4° les implications d'un partage de renseignements avec des tiers ou de la transmission d'un rapport à des tiers;
 - ...
- (Art.15 du *Code de déontologie*)

Ce feuillet illustre la section 5.2 des lignes directrices sur l'utilisation des TIC (à paraître)

¹Les interventions d'un psychoéducateur peuvent s'adresser à une personne ou un groupe de personnes, que ce soit en présentiel ou à distance. Afin d'alléger le texte, le terme *personne* est utilisé au singulier mais réfère également au groupe de personnes.

- Fournir à la personne :
 - les informations pertinentes en lien avec ses services, ses compétences et son expertise;
 - une copie du *Code de déontologie* (ou un lien électronique vers le Code);
 - une bonne pratique consiste à fournir également son numéro de permis.

Note: pour le psychoéducateur en pratique autonome, voir à la section suivante les éléments à fournir en plus lors de l'obtention du consentement.

- Aborder la question de l'utilisation de la ou des technologies auxquelles le psychoéducateur prévoit recourir aux fins de sa prestation de service. Informer la personne:
 - de la pertinence et des avantages de leur utilisation, en lien avec le but poursuivi par la prestation de service;
 - des limites et des risques qui y sont liés (par exemple : l'absence de repères visuels et auditifs, le décalage des réactions, le besoin de services de crise entre les séances à distance, les atteintes possibles à la confidentialité et les incidents techniques et les enjeux reliés);
 - des alternatives possibles.
- Informer la personne de la nécessité de la participation d'un tiers, le cas échéant, et du partage d'information avec ce tiers, de même que des limites de la confidentialité dans ce contexte.
- S'assurer que la personne a compris les informations fournies et a pu prendre la mesure de ces avantages et de ces risques.
- Convenir avec la personne des ressources qui seront sollicitées si une situation d'urgence psychosociale ou de santé mentale survenait en cours d'intervention à distance.
- Convenir avec la personne des moyens de communication à utiliser en cas de panne de la technologie en cours d'utilisation.
- Dans tous les contextes où cela s'applique, aborder la question de la communication d'information à l'aide des TIC, soit l'utilisation:
 - des courriels,
 - des messageries instantanées,
 - des médias sociaux (proscrite),
 - d'autres moyens technologiques de communication.
- Fournir les coordonnées de l'organisme de réglementation gouvernemental auprès duquel signaler toute violation présumée de la loi, de même que de leurs droits et des mécanismes prévus pour porter plainte au syndic de l'Ordre s'il y a présomption de violation du *Code de déontologie*.
- Si la personne à qui les services sont offerts se trouve dans une autre province ou un autre pays, s'informer des lois du territoire qui s'appliquent et en tenir compte. Différents éléments peuvent être à vérifier, par exemple, l'assurance responsabilité civile, les lois fiscales, ou encore des éléments liés à des aspects professionnels, tel que, par exemple, la pratique de la psychothérapie².
- Valider le consentement à des services à l'aide des technologies tout au long de la prestation de service.

²Un titulaire du permis de psychothérapeute du Québec doit faire une demande en vertu de la mobilité de la main d'œuvre auprès de l'Ordre des psychothérapeutes autorisés et des thérapeutes autorisés en santé mentale de l'Ontario (OPAO) pour obtenir la permission de pratiquer la psychothérapie en Ontario.

Ce qui s'ajoute en pratique autonome

Ce qu'il faut savoir

- Les services du psychoéducateur ayant une pratique autonome sont défrayés par la personne qui les sollicite ou par un tiers payeur.
- Les frais font partie de l'entente de service, ou contrat, que le psychoéducateur établit avec son client.

Afin que son client donne un consentement libre et éclairé, le psychoéducateur l'informe et s'assure de sa compréhension des éléments suivants:

...

5° le montant des honoraires, la perception d'intérêts sur les comptes et les modalités de paiement.

(Art.15 du *Code de déontologie*)

En plus des obligations générales reliées à l'utilisation des technologies en intervention à distance, fournir à la personne:

- une copie du *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes*, documents sur lesquels il inscrira les coordonnées de l'Ordre (*Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs*, art. 16);
- les informations liées à la facturation des services, soit, entre autres, le tarif horaire pour les séances à distance, et ce, avant le début de la prestation de services;
- les informations liées à l'utilisation de messagerie instantanée (texto, sms) ou du téléphone;
- les informations liées aux interruptions de services;
- les conditions d'utilisation des renseignements liés à la carte de crédit;
- toute autre information pertinente.

Mes obligations

Pour aller plus loin

Consultez les lignes directrices sur l'utilisation des TIC qui seront bientôt disponibles.

Restez à l'affût du site Web de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

www.ordrepsed.qc.ca